



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-049

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-01-004 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-05 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, EXERCEE SELON LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE EN HOSPITALISATION COMPLETE CHEZ L'ADULTE ET SPECIALISEE DANS LES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, EN HOSPITALISATION COMPLETE, DU CENTRE HENRIVILLE (RUE ALBERIC DE CALONNE A AMIENS) VERS LE FUTUR SITE RUE ALEXANDRE DUMAS A AMIENS (4 pages)

Page 3

R32-2021-02-01-005 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2021-01 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX A REGROUPER L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE SUR LES SITES DES RESIDENCES « ISABEAU DE ROUBAIX » ET « LA FRATERNITE » ET A CESSER L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE SUR LE SITE DE LA RESIDENCE « LES JARDINS DU VELODROME » (4 pages)

Page 8

R32-2021-01-20-005 - Arrêté DOSA-2021-41 modifiant l'arrêté DOSA-2017-603 du 28 Août 2017 portant composition de la Commission de Subdivision en vue de la répartition des postes d'internes de la Subdivision de LILLE. (2 pages)

Page 13

R32-2020-12-14-019 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/540 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Le Cateau Cambrésis (Finess 590781621) (3 pages)

Page 16

## ARS

R32-2020-12-14-022 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/540 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 Au Centre Hospitalier LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621) (3 pages)

Page 20

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-01-004

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-05

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE A

TRANSFERER L'ACTIVITE DE  
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, EXERCEE  
SELON LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE  
NON SPECIALISEE EN HOSPITALISATION  
COMPLETE CHEZ L'ADULTE ET SPECIALISEE  
DANS LES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES  
DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE  
POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A  
RISQUE DE DEPENDANCE, EN HOSPITALISATION  
COMPLETE,

DU CENTRE HENRIVILLE (RUE ALBERIC DE  
CALONNE A AMIENS) VERS LE FUTUR SITE RUE  
ALEXANDRE DUMAS A AMIENS

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2020-05**

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, EXERCEE SELON LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE EN HOSPITALISATION COMPLETE CHEZ L'ADULTE ET SPECIALISEE DANS LES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, EN HOSPITALISATION COMPLETE, DU CENTRE HENRIVILLE (RUE ALBERIC DE CALONNE A AMIENS) VERS LE FUTUR SITE RUE ALEXANDRE DUMAS A AMIENS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 et suivants, D.6124-177-1 et suivants, et D.6124-177-49 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-72 du 3 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-73 du 4 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la Directrice générale du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie visant à obtenir l'autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités de prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète chez l'adulte et spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, du Centre Henriville, rue Albéric de Calonne à Amiens, vers le futur site rue Alexandre Dumas à Amiens et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 janvier 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que l'opération de transfert géographique n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°5 « Accompagner le vieillissement et soutenir les aidants » qui compte un objectif n°3 intitulé « Ajuster l'offre sur les territoires selon les besoins identifiés » qui prévoit que pour répondre au mieux aux besoins de la population âgée, les moyens et dispositifs des filières gériatriques hospitalières et de leurs partenaires doivent être adaptés selon les particularités de zonage de l'offre de soins, en évitant autant que faire se peut le recours aux urgences ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R. 6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-9 et D.6124-177-49 à D.6124-177-53 du CSP ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie est autorisé à transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités de prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète chez l'adulte et spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, du Centre Henriville situé rue Albéric de Calonne à Amiens vers le futur site rue Alexandre Dumas à Amiens.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800016735

Activité : n°50 – SSR non spécialisés  
Modalité : n°09 - Adulte (âge >=18 ans)  
Forme : n°01 – Hospi complète

Activité : n°59 – SSRS - Affections de la personne âgée  
Modalité : n°09 - Adulte (âge >=18 ans)  
Forme : n°01 – Hospi complète

**Article 5** – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au 20 mars 2028.

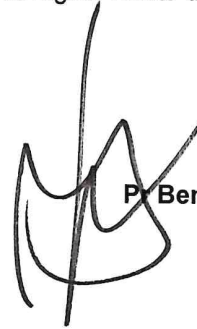
**Article 6** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 FEV. 2021



**P. Benoît VALLET**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-01-005

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-01

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE  
ROUBAIX A REGROUPER L'ACTIVITE DE SOINS  
DE LONGUE DUREE SUR LES SITES DES  
RESIDENCES « ISABEAU DE ROUBAIX » ET « LA  
FRATERNITE » ET A CESSER L'ACTIVITE DE SOINS  
DE LONGUE DUREE SUR LE SITE DE LA  
RESIDENCE « LES JARDINS DU VELODROME »



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2021-01**

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX A REGROUPER L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE SUR LES SITES DES RESIDENCES « ISABEAU DE ROUBAIX » ET « LA FRATERNITE » ET A CESSER L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE SUR LE SITE DE LA RESIDENCE « LES JARDINS DU VELODROME »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-72 du 3 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-73 du 4 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Roubaix visant à obtenir l'autorisation de regrouper l'activité de soins de longue durée sur les sites des résidences « Isabeau de Roubaix » et « la Fraternité » et de cesser l'activité de soins de longue durée sur le site de la résidence « les Jardins du Vélodrome » et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 janvier 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le centre hospitalier de Roubaix a été certifié par la Haute Autorité de Santé en mai 2016 avec recommandations d'amélioration portant sur les thèmes suivants : gestion du risque infectieux, management de la prise en charge médicamenteuse du patient et prise en charge des urgences et des soins non programmés ; que cette certification ne fait pas obstacle à la demande d'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 4A (Roubaix-Tourcoing), la suppression d'une implantation pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS Hauts-de-France et en particulier avec l'objectif général 5 (« Accompagner le vieillissement et soutenir les aidants ») et son objectif opérationnel 3 qui porte sur l'ajustement de l'offre au bénéfice des personnes âgées sur les territoires selon les besoins identifiés ; que le projet intègre une meilleure adaptation architecturale aux besoins des patients, une mutualisation des ressources et une clarification des organisations avec le secteur médico-social ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de longue durée dans le CSP ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de regrouper l'activité de soins de longue durée sur les sites des résidences « Isabeau de Roubaix » et « la Fraternité » et de cesser l'activité de soins de longue durée sur le site de la résidence « les Jardins du Vélodrome » est accordée au centre hospitalier de Roubaix.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la

structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins dans sa nouvelle configuration, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590782421 / ET : 590044632

Activité : 07 – Soins de longue durée

Modalité : 00 – Pas de modalité

Forme : 01 – Hospitalisation complète

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590782421 / ET : 590043162

Activité : 07 – Soins de longue durée

Modalité : 00 – Pas de modalité

Forme : 01 – Hospitalisation complète

**Article 5** – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au 17 juin 2026.


**Article 6** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**0 1 FEV. 2021**



**Pr Benoît VALLET**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-01-20-005

Arrêté DOSA-2021-41 modifiant l'arrêté DOSA-2017-603  
du 28 Août 2017 portant composition de la Commission de  
Subdivision en vue de la répartition des postes d'internes  
de la Subdivision de LILLE.

**ARRETE DOSA/2021-41 MODIFIANT L'ARRETE DOSA/2017-603 DU 28 AOUT 2017  
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUBDIVISION  
EN VUE DE LA REPARTITION DES POSTES D'INTERNES DE LA SUBDIVISION DE LILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS de du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOSA/2017-603 du 28 août 2017 modifié portant composition de la commission de subdivision en vue de la répartition des postes d'internes de la subdivision de Lille ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 1 de l'arrêté DOSA/2017/603 du 28 août 2017 est modifié comme suit :

- un directeur d'un centre hospitalier, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région, ou son représentant :

Mme Caroline Hennion  
Directrice du centre hospitalier de Calais  
en remplacement de M. Pierre Bertrand

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

.../...

**ARTICLE 3** - Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 20 janvier 2021

Pour le directeur général  
et par délégation  
la sous-directrice de l'ambulatorio



Nathalie de POUVOURVILLE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-14-019

Décision attributive de financement  
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/540 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Le  
Cateau Cambrésis (Finess 590781621)



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/540**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/6 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/100 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/260 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/490 du 11 décembre 2020 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/6 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/100 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/260 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/490 du 11 décembre 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis est fixé à **1 450 091 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **85 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **85 000 euros, dont 85 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 6 :** Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 7 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 8 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/540 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 14 décembre 2020**

N° FINESS : **590781621**

Nom de l'établissement : **CH LE CATEAU-CAMBRESIS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	225 000		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		4 000	02/03/2020
2.3.4	Equipes hospitalières de liaison en addictologie		100 000		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	5 268		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		977 619		27/07/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients dans le service des urgences en période hivernale		50 000	11/12/2020
4.4	Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT)	Formation "gestion du stress" (poursuite actions 2019)		3 204	11/12/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie	Equipe mobile de psycho-gériatrie	85 000		14/12/2020
<b>Sous-totaux :</b>			<b>1 392 887</b>	<b>57 204</b>	
<b>Total :</b>			<b>1 450 091</b>		

ARS

R32-2020-12-14-022

Décision Attributive de Financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2020/540 Au titre du Fonds  
d'Intervention Régional Applicable en 2020 Au Centre  
Hospitalier LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°  
590781621)



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/540  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU  
CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Le Cateau-Cambresis, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/6 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/100 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/260 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/490 du 11 décembre 2020 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/6 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/100 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/260 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/490 du 11 décembre 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis est fixé à **1 450 091 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **85 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **85 000 euros, dont 85 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 6 :** Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 7 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 8 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/540 AU  
TITRE DU FIR 2020 prise le 14 décembre 2020**

N° FINESS : **590781621**

Nom de l'établissement : **CH LE CATEAU-CAMBRESIS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	225 000		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		4 000	02/03/2020
2.3.4	Equipes hospitalières de liaison en addictologie		100 000		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	5 268		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		977 619		27/07/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients dans le service des urgences en période hivernale		50 000	11/12/2020
4.4	Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT)	Formation "gestion du stress" (poursuite actions 2019)		3 204	11/12/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie	Equipe mobile de psycho-gériatrie	85 000		14/12/2020
<b>Sous-totaux :</b>			<b>1 392 887</b>	<b>57 204</b>	
<b>Total :</b>			<b>1 450 091</b>		